

# VILLE D'ALBERT

## DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

sur voie communale

sur voie départementale

**DECLARANT :** NOM .....  
Prénom .....  
Adresse .....  
Personne à contacter ..... Tél. ....  
Adresse .....

**TRAVAUX :** Adresse .....

Nom du propriétaire : ..... Nom du locataire : .....

Date de démarrage des travaux : ..... Date de fin des travaux  
y compris réfection : .....

Désignation et adresse de l'entreprise : .....  
.....

**Nature de la demande**

**Signature du déclarant :**

..... Date .....

Avis du Maire ou de son représentant :

Date : .....

**LA DECISION FAVORABLE EST DONNEE SOUS RESERVE DU RESPECT DES  
CONDITIONS PARTICULIERES AU VERSO**

**NB : si les travaux de réfection ne sont pas achevés à la date indiquée ci-dessus, la Ville d'Albert se  
réserve le droit de faire exécuter les travaux à la charge du pétitionnaire**

**M.**.....

est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande figurant au verso, à charge par lui de se conformer aux dispositions suivantes :

1. - La durée des travaux y compris réfections ne devra pas excéder la date indiquée au recto.
2. - Les échafaudages, échelles et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des ouvrages, devront être disposés de manière à réserver un espace libre de un mètre minimum sur le trottoir pour le passage des piétons.  
Ils seront signalés de jour et éclairés la nuit.
3. - La confection de mortier ou de béton sur les chaussées ou les trottoirs est formellement interdite.
4. - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
5. - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotement, chaussée ou trottoirs et tous ouvrages qui auraient pu être endommagés.
- 6. - Faute par le permissionnaire d'observer ces prescriptions, il y sera pourvu d'office et à ses frais, par la ville, après une mise en demeure restée sans effet.**
7. - L'autorisation ci-dessus n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme et, en particulier, de celles relatives au Permis de Construire.
8. - Pour les réfections définitives de chantier dont il a la charge, le permissionnaire devra respecter les dispositions suivantes :
9. - La réfection des tranchées sous bordures et caniveaux devra être exécutée après enlèvement de ces derniers. Compactage et repose de l'ensemble.

### TROTTOIR

### CHAUSSEE

Découpage au disque

Découpage au disque

